

RÈGLEMENT (CEE) N° 2233/79 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock publicLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2213/76 de la
Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1522/79⁽⁴⁾, a fixé, à l'article 1^{er}, la
durée de stockage du produit mis en vente à quatre
mois au moins ;considérant que, compte tenu de l'évolution des
stocks, il convient de limiter ces ventes au lait écrémé
en poudre entré en stock avant le 1^{er} janvier 1979 ;considérant que le comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2213/76, les
termes « qui, le jour de la conclusion du contrat de
vente, a été stocké au moins depuis quatre mois » sont
remplacés par les termes « qui est entré en leur stock
avant le 1^{er} janvier 1979 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre
1979.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 21. 7. 1979, p. 20.